

Projet DSAS

Ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (OEFS)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: ???.???

Modifié(s): 44.13

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers;

Vu la loi du XX septembre 2025 sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

Art. 1 Objectif

¹ La présente ordonnance met en œuvre la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins.

² Elle précise les procédures et l'organisation, ainsi que les modalités d'application et les critères pris en compte.

Art. 2 Planification des besoins (art. 2 LEFS)

¹ La planification porte sur l'évaluation des besoins de relève en personnel de soins et d'accompagnement pour les années à venir.

² Elle recense et décrit les effectifs, rend compte des évolutions récentes et évalue les besoins de relève pour les différentes professions de la santé.

³ Le Service de la santé publique établit, en collaboration avec le Service de la prévoyance sociale, un projet de rapport de planification à l'intention de la DSAS.

Art. 3 Commission de concertation (art. 3 LEFS)

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de concertation.

² La commission est rattachée à la Direction de la santé et des affaires sociales.

³ Elle est composée de sept à quinze membres nommés par le Conseil d'Etat et issus des entités étatiques concernées et des partenaires de la formation pratique et théorique.

⁴ Elle est présidée par une cheffe ou un chef de service engagé dans la planification des besoins. Le secrétariat est confié au service dont est issue la personne qui préside.

⁵ La commission de concertation

- a) favorise la collaboration interinstitutionnelle;
- b) se prononce sur le besoin de relève et les objectifs de formation pour tout le canton;
- c) émet des recommandations sur les modalités d'application de la présente législation.

⁶ La commission est régie par le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat et l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

⁷ Elle informe périodiquement les Directions concernées de l'avancement des travaux.

Art. 4 Obligation d'offrir des places de formation (art. 4 LEFS) - Institutions

¹ Les catégories d'institutions de santé suivantes sont tenues d'offrir des places de formation:

- a) les hôpitaux;
- b) les établissements médico-sociaux;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile, pour autant qu'elles atteignent un volume d'activité suffisant.

² Le volume de formation à fournir par chaque institution de santé est fixé

- a) par voie de mandat de prestations pour les hôpitaux;

- b) par voie décisionnelle pour les établissements médico-sociaux et les organisations de soins et d'aide à domicile.

³ A défaut d'entente entre l'Etat et un hôpital sur un mandat de prestations, la DSAS rend une décision formelle sur le volume de formation à fournir.

Art. 5 Obligation d'offrir des places de formation (art. 4 LEFS) - Principes

¹ En principe, le volume de formation à fournir dans chaque institution est fixé globalement, pour l'ensemble des formations. Chaque institution demeure libre de déterminer la répartition entre les différentes formations.

² Lorsque le besoin de formation planifié pour une filière déterminée n'est pas couvert, il peut être dérogé à l'alinéa 1.

Art. 6 Obligation d'offrir des places de formation (art. 4 LEFS) - Calcul

¹ La capacité de formation correspond au nombre total de semaines de formation qu'une institution pourrait dispenser en théorie. La capacité de formation est calculée comme suit:

- a) hôpitaux (soins somatiques aigus): 11.9 semaines par EPT de soins;
- b) hôpitaux (réadaptation et psychiatrie): 7.9 semaines par EPT de soins;
- c) établissements médico-sociaux: 8.5 semaines par EPT de soins;
- d) organisations de soins et d'aide à domicile: 5.9 semaines pour 1000 heures de soins.

² L'objectif de formation correspond à un pourcentage de la capacité de formation des institutions de santé. La commission de concertation propose un objectif de formation à l'intention de la Direction, qui le fixe.

³ Le volume de formation, soit le nombre de semaines que chaque institution de santé doit dispenser annuellement, est fixé par la Direction. Le volume de formation tient compte des capacités de formation des institutions ainsi que de l'objectif de formation.

⁴ Les institutions de santé fournissent annuellement ou sur requête les informations du dernier exercice:

- a) sur le nombre effectif d'EPT du domaine des soins pour les hôpitaux;
- b) sur le nombre d'EPT requis du domaine des soins pour les établissements médico-sociaux;
- c) sur les heures de soins à domicile au sens de l'article 7 OPAS pour les organisations de soins et d'aide à domicile.

⁵ La DSAS ou le service compétent peuvent demander la remise de pièces probatoires ou faire des prescriptions sur la forme et les délais de remise des informations.

⁶ Le volume de formation à fournir est fixé d'office sur la base des éléments connus. Si, malgré sommation, l'institution de santé n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que la fixation ne puisse pas être effectuée avec la précision requise en l'absence de données suffisantes, l'autorité peut notamment prendre en considération des comparatifs avec des institutions similaires, des hypothèses sur les paramètres de l'institution ou encore l'évolution de la dotation en EPT de soins ou l'activité en heures de soins.

Art. 7 Contribution aux acteurs et actrices de la formation pratique (art. 5 LEFS)

¹ Les institutions de santé fournissent annuellement ou sur requête les informations sur le volume de formation effectif du dernier exercice. La Direction compétente ou le service compétent peuvent demander la remise de pièces probatoires ou faire des prescriptions sur la forme et les délais de remise des informations.

² Pour chaque place de formation, les institutions de santé sont indemnisées comme suit:

- a) formation de degré tertiaire: 300 francs par semaine de stage;
- b) formation de degré secondaire II: 100 francs par semaine et par apprenant-e ou par personne en formation.

³ Le service compétent fixe annuellement la contribution pour chaque institution de santé.

⁴ Lorsque, malgré sommation, une institution de santé ne fournit pas les informations ou pièces probatoires requises, la contribution peut être refusée ou suspendue.

⁵ Le versement de la contribution peut se faire par acompte.

⁶ Demeurent réservés les financements par les institutions de santé et la HES-SO.

Art. 8 Plan de formation (art. 6 LEFS)

¹ Le plan de formation décrit les conditions d'exploitation requises ainsi que les objectifs et les grands axes de la formation pratique dans les professions de la santé concernées par la planification des besoins.

II.

L'acte RSF [44.13](#) (Ordonnance relative aux mesures d'encouragement de la formation par un soutien financier durant la formation dans le domaine des soins infirmiers, du 28.05.2024) est modifié comme il suit:

Préambule (*modifié*)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la Constitution fédérale du 18 avril 1999, en particulier l'article 117b;
Vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, en particulier l'article 7, ainsi que l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers;

Vu l'article 9 de la loi du 3 septembre 2025 sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (LEFS);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub), en particulier l'article 37;

Vu la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (LBPE) et son règlement du 8 juillet 2008 (RBPE);

Considérant:

Le 28 novembre 2021, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative «Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers)». Ainsi, l'article 117b de la Constitution fédérale a été introduit et le Parlement a adopté le 16 décembre 2022 la nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, laquelle vise à créer davantage de places de formation et à améliorer la qualité de la formation actuelle.

La Confédération et les cantons sont désormais tenus de s'assurer qu'il existe un nombre suffisant d'infirmiers et infirmières diplômés en Suisse. A Fribourg, l'objectif est d'augmenter progressivement de 150 le nombre de personnes en formation à la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (HES-SO//FR), par l'intermédiaire de la Haute école de Santé de Fribourg (HEdS-FR) d'ici à 2028. L'offensive de formation oblige les cantons à mettre en œuvre des mesures d'encouragement dans trois domaines, dont un soutien financier à des étudiants ou étudiantes en soins infirmiers, s'ils ne parviennent pas à assurer leurs moyens d'existence et leurs frais de formation (art. 7 de la loi fédérale).

Les dispositions d'exécution fédérales doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2024, en même temps que la loi fédérale susmentionnée. À compter de cette date, les contributions financières de la Confédération doivent pouvoir faire l'objet de demandes et de versements.

Dans ce contexte, les cantons doivent créer les bases légales pour la mise en œuvre des mesures en faveur de l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers dans les meilleurs délais. Une loi cantonale fribourgeoise sera soumise au Grand Conseil. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette future loi, et afin de pouvoir octroyer des bourses en soins infirmiers - et de percevoir les contributions financières de la Confédération - pour les personnes entreprenant leur formation en soins infirmiers en 2024, la présente ordonnance, qui fixe notamment les conditions et limites d'octroi d'une bourse en soins infirmiers, entre en vigueur avec effet immédiat. Son contenu sera, par la suite, repris dans la législation cantonale.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles et de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête:

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

[Signatures]